

Foire aux questions

1. Dois-je me raccorder au réseau d'assainissement collectif ?

Le raccordement est **obligatoire** pour les bâtiments qui ont un **accès au réseau public** d'assainissement. Si votre habitation est située dans l'emprise du zonage en gris foncé sur la carte p 5, vous devrez vous raccorder.

2. Dans quel délai devrai-je me raccorder ?

Si votre habitation est dans le zonage d'assainissement collectif, vous devrez vous raccorder dans **un délai de 2 ans après la mise en service du réseau collectif** (soit selon le planning prévisionnel des travaux en janvier 2029).

Vous pourrez toutefois bénéficier d'une dérogation à cette obligation **d'une durée maximale de 10 ans** si vous êtes dans une des situations suivantes :

- Permis de construire accordé depuis moins de 10 ans avec un système d'assainissement non collectif réglementaire **en bon état de fonctionnement**
- Système d'assainissement non collectif réglementaire **en bon état de fonctionnement** réhabilité depuis moins de 10 ans.

3. Qui doit payer les travaux de raccordement ?

Tous les travaux qui concernent la pose du réseau public et la station d'épuration sont pris en charge par le service d'assainissement moyennant une participation forfaitaire au branchement à la mise en service du réseau.

Le coût des travaux effectués en partie privative sur la parcelle du propriétaire qui consiste à raccorder les eaux usées domestiques à la boîte de branchement du réseau public sont à la charge du propriétaire de l'habitation.

Seules les eaux usées domestiques issues des toilettes (eaux noires), les eaux ménagères et de la salle de bain (eaux grises) devront être raccordées au réseau public. Les eaux pluviales devront être préférentiellement infiltrées à la parcelle ou à défaut raccordées au fossé communal.

Dès la fin des travaux de raccordement sur la parcelle privée, le propriétaire devra aviser obligatoirement le Syndicat qui procédera alors, à sa charge, à une visite de conformité.

Cette visite aura pour objet de vérifier le respect de la réalisation et le raccordement du réseau privé au regard de branchement.

4. Qu'entend-on par participation à l'assainissement collectif ?

La création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration **évite au propriétaire d'assumer le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation**. C'est pour cette raison qu'il est demandé aux propriétaires ayant l'obligation de se raccorder de s'acquitter :

-pour les habitations existantes, d'une participation forfaitaire au branchement. Cette taxe sera facturée l'année de mise en service du réseau aux propriétaires des habitations raccordables (situées sur l'emprise du zonage d'assainissement collectif). Pour information, cette participation forfaitaire au branchement était de 1140€, en 2026 à Réseau 31.

-pour les futurs permis de construire, d'une participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC) dont le montant est proportionnel au nombre de pièces de l'habitation. Cette taxe est facturée au moment de la construction de l'habitation.

5. Qu'appelle t'on redevance assainissement et quand devrai-je la payer ?

A l'heure actuelle, votre facture d'eau potable gérée par le SIECT comprend une part fixe liée à l'abonnement de votre compteur et une part proportionnelle à votre consommation d'eau potable ainsi que les taxes aux organismes publics.

Lorsque le réseau public et la station d'épuration seront mis en service, une redevance assainissement sera mise en place par le syndicat Réseau 31. Elle sera également constituée d'une part fixe et d'une part variable proportionnelle au volume d'eau potable consommé. Elle permettra d'assumer les coûts du service public qui permet de dépolluer vos eaux usées (fonctionnement et renouvellement des ouvrages, entretien de la station et du réseau).

Cette redevance assainissement s'appliquera dès la mise en service du réseau public aux propriétaires des habitations concernées (situées sur l'emprise du zonage d'assainissement collectif) soit dans les 2 ans après la mise en service du réseau collectif ou à expiration du délai dérogatoire pour les installations conformes de moins de 10 ans.

Références réglementaires de ce document :

Article L1331-1 à L1331-5 du code de la santé publique